

APOSTILLE

November / novembre 2016

(F)



**CONCLUSIONS & RECOMMENDATIONS OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE
PRACTICAL OPERATION OF THE APOSTILLE CONVENTION**

(2-4 November 2016)

* * *

**CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE
FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION APOSTILLE**

(du 2 au 4 novembre 2016)

Conclusions & Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille

Une réunion de la Commission spéciale (CS), consacrée au fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (ci-après, la « Convention Apostille » ou la « Convention »), s'est tenue à La Haye du 2 au 4 novembre 2016. Le fonctionnement pratique de la Convention a déjà fait l'objet d'un examen lors des réunions de la CS de 2003, 2009 et 2012. Plus de 180 participants désignés par plus de 65 États et Organisations internationales ont pris part à cette réunion.

La CS a adopté à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. La CS se félicite du grand nombre d'adhésions intervenues depuis sa dernière réunion en 2012 et de la portée toujours plus étendue de la Convention qui en découle. Elle accueille également avec intérêt les annonces du Guatemala, de l'Iran et des Philippines quant à leur intention d'adhérer à la Convention le plus rapidement possible. En outre, elle prend acte avec plaisir de l'intérêt exprimé par le Guyana et l'Indonésie à devenir Parties à la Convention, ainsi que de l'attitude ouverte de la Chine qui envisage d'appliquer la Convention sur le territoire de la Chine continentale.
2. Pour ce qui est des nouvelles adhésions, la CS prend acte de la C&R No 4 adoptée par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye (ci-après, le « Conseil ») lors de sa réunion de mars 2016¹. Elle exprime en outre son point de vue selon lequel l'entrée en vigueur de la Convention entre deux États parties ne porte en aucun cas atteinte aux États ayant exprimé une objection à l'adhésion de l'un deux, y compris sur le fondement de la qualité d'État².
3. À l'occasion de la première réunion de la Commission spéciale depuis la publication en 2013 du *Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille* (ci-après, le « Manuel Apostille »)³, la CS salue cette publication et se déclare satisfaite de son utilité en tant qu'outil essentiel et facile d'accès améliorant le fonctionnement pratique de la Convention. Elle accueille favorablement la publication des traductions espagnole, grecque et vietnamienne du Manuel et exprime sa gratitude aux Membres de la Conférence dont les contributions volontaires ont rendu ces traductions possibles. La CS réserve un accueil chaleureux à l'annonce de l'Allemagne indiquant que la traduction allemande du Manuel Apostille est en cours de préparation, en consultation avec les autorités concernées de l'Autriche et de la Suisse. La CS prend également bonne note de l'annonce de la Fédération de Russie précisant qu'une traduction russe du Manuel Apostille a été réalisée et est en attente d'approbation finale. La CS indique que le Bureau Permanent rédigera une édition actualisée du Manuel Apostille, tenant compte des discussions intervenues lors de la présente réunion. Cette nouvelle édition sera soumise au Conseil pour approbation.
4. La CS félicite le Bureau Permanent pour la mise à jour du site web de la Conférence de La Haye, en particulier eu égard à l'aisance de navigation et à la capacité de disposer de plusieurs plateformes. Elle encourage le Bureau Permanent à examiner et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les modifications supplémentaires qu'il juge appropriées, notamment quant à l'amélioration de la présentation de l'état présent de la Convention.

¹ La C&R No 4 est rédigée comme suit :

« Nouvelles ratifications / adhésions : rôle du depositaire et du Bureau Permanent

4. Le Conseil a pris acte des points de vue divergents exprimés sur ce point. Il a rappelé la pertinence de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en particulier ses articles 76(2) et 77 relatifs aux fonctions du depositaire et les dispositions et conditions des Conventions de La Haye pertinentes. Dans les cas où le depositaire reçoit de la part d'un État contractant une objection, notamment fondée sur la qualité d'État, à la suite du dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, il porte ces faits à la connaissance de l'ensemble des États contractants à la Convention concernée. »

² La présente réunion de la CS constate que plus de 20 États, sensibles à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ont exprimé une objection à l'adhésion du Kosovo à la Convention Apostille sur le fondement de la qualité d'État.

³ Toute référence au Manuel Apostille dans les présentes Conclusions & Recommandations renvoie aux numéros de paragraphes tels qu'ils figurent dans sa première édition (2013).

5. La CS prend acte de l'adoption, au sein de l'Union européenne (UE), du *Règlement (UE) No 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) No 1024/2012*, entré en vigueur le 15 août 2016 et dont la mise en œuvre est prévue pour février 2019. Ce dernier vise à supprimer la nécessité d'obtenir une Apostille pour certains actes publics entre les États membres de l'UE. La CS relève que ce Règlement n'influe en aucun cas sur l'application de la Convention eu égard aux États tiers.
6. La CS rend hommage au Bureau Permanent et à ses Bureaux régionaux pour leur contribution remarquable dans le cadre de l'apport de services et d'une assistance post-conventionnels, notamment dans le domaine du Programme Apostille électronique (e-APP) en vue d'en promouvoir la mise en œuvre la plus large possible. En outre, la CS insiste sur le soutien continu et la contribution précieuse de la division du Groupe de la Banque mondiale s'occupant des échanges commerciaux et de la concurrence, de la Société financière internationale (SFI), ainsi que d'autres organisations dans le cadre de la promotion en vue de nouvelles adhésions à la Convention ainsi que de sa mise en œuvre pratique.
7. La CS réitère la C&R No 12 adoptée lors de sa réunion de 2012, telle qu'énoncée au paragraphe 112 du Manuel Apostille ; la nature publique d'un acte est déterminée par le droit du lieu d'émission de l'acte.
8. La CS rappelle qu'aucune disposition de la Convention n'empêche son application à des actes d'extradition et constate que les réponses au Questionnaire de 2016 font état de pratiques diverses et variées quant à l'utilisation des Apostilles pour ce type d'actes.
9. Concernant la classification des certificats médicaux et des traductions en tant qu'actes publics, la CS renvoie à la C&R No 7 ci-dessus.
10. Considérant la C&R No 15 adoptée lors de sa réunion de 2012, la CS conclut qu'il convient d'interpréter de manière extrêmement restrictive les catégories d'exclusion prévues à l'article 1(3)(a) et (b). En particulier, la CS confirme que les actes publics qui ne sont pas *établis* par des agents diplomatiques ou consulaires mais simplement *émis* par ces derniers peuvent, le cas échéant, être apostillés. La CS estime que cette notion de simple *émission* s'applique à la fois aux actes générés sur le lieu où ces agents sont en poste et à ceux transmis depuis une base de données d'un « État d'envoi »⁴.
11. La CS prend note des questions soulevées par de nombreuses Parties quant à l'authentification des actes établis par des organisations supranationales et intergouvernementales. La CS recommande au Conseil de confier au Bureau Permanent le soin de convoquer un groupe chargé d'étudier ces questions et de présenter des recommandations sur l'éventuelle application de la Convention à ces actes.
12. La CS constate que certaines organisations, à l'instar des Chambres de commerce, peuvent être considérées comme des organisations privées ou publiques selon le droit applicable. La CS réaffirme que la Convention ne s'applique qu'aux actes publics et renvoie sur ce point à la C&R No 7 ci-dessus.
13. La CS invite les Parties à la Convention qui ont connaissance de cas dans lesquels des autorités qui ne sont pas Parties à la Convention émettent des certificats présentés comme étant des Apostilles ou qui donnent effet à des Apostilles émises par des Parties à en informer le Bureau Permanent.
14. La CS se réjouit du fait que dans un certain nombre de cas, du texte est ajouté en dehors de l'espace contenant les dix champs d'information requis dans l'optique de préciser la nature et les effets d'une Apostille. Elle encourage vivement les Autorités compétentes qui ne l'auraient pas encore fait, à réfléchir à l'utilité de l'introduction de ce type de texte expliquant le rôle d'une Apostille et qui s'inscrit dans la lutte contre la fraude.

⁴ Dans ce contexte, l'expression « État d'envoi » est utilisée comme une expression générique, telle que contenue dans la *Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires* et la *Convention du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques*.

15. La CS fait état de la pratique de certaines Parties à la Convention visant à délivrer un certificat unique tant pour les Apostilles que pour les authentications qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.
16. La CS se dit consciente de l'existence de demandes émanant de certaines Parties à la Convention visant à obtenir, de la part d'Autorités compétentes, confirmation des procédures d'émission des Apostilles dans le cadre d'un éventuel rejet. La CS rappelle le paragraphe 318 du Manuel Apostille qui porte sur la régularité de ces demandes. Elle incite les Parties qui reçoivent de telles demandes à résoudre ces questions de manière bilatérale.
17. La CS se dit sensible aux efforts des Autorités compétentes et des Organes nationaux en matière de formations portant sur la Convention et son fonctionnement. En particulier, les programmes relatifs à l'acceptation des Apostilles adressés aux institutions ont largement contribué à l'efficacité de la Convention.
18. La CS fait mention des rapports de plusieurs Parties à la Convention qui mettent en exergue les avantages de la décentralisation des Autorités compétentes, qui fournissent ainsi aux usagers des services appropriés et adéquats. Elle attire l'attention sur l'importance de garantir la disponibilité des ressources nécessaires et de former le personnel afin d'assurer la qualité du service. Selon l'expérience d'une autre Partie, le recours aux ressources électroniques s'est révélé être un élément clé pour atteindre cet objectif.
19. La CS évoque l'expérience de deux Parties à la Convention qui ont conféré à leurs Missions diplomatiques et consulaires le pouvoir d'émettre des Apostilles pour certaines catégories d'actes publics. D'autres font quant à elles état de considérations d'ordre pratique et juridique qui les empêchent de mettre en œuvre une telle procédure.
20. La CS fait bon accueil à la création d'un panel d'experts dans le cadre de cette réunion et se dit impatiente d'assister à des discussions de panels similaires dans le cadre de ses prochaines réunions.
21. La CS fait sienne les C&R du 10^e Forum international sur l'e-APP, qui se trouvent en annexe au présent document.
22. La CS recommande au Conseil de convoquer une nouvelle réunion de la Commission spéciale dans quatre ans environ, sous réserve du programme de travail d'ensemble de la Conférence.

ANNEX / ANNEXE

10^e Forum international sur le Programme Apostille électronique (e-APP)

CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS

Le premier novembre 2016, plus de 180 experts venus de plus de 65 États (Parties ou non à la Convention) ainsi que divers observateurs invités se sont réunis à La Haye (Pays-Bas) afin de participer au *10^e Forum international sur le Programme Apostille électronique (e-APP)* ; il s'agit de la plus forte participation dans l'histoire de l'e-APP.

Le Bureau Permanent a organisé ce Forum afin qu'il coïncide avec la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (ci-après, la « Convention Apostille »).

Les participants ont mis en exergue l'intérêt toujours croissant pour la Convention Apostille et l'e-APP ; de nombreuses adhésions à la Convention sont en effet à prévoir et de nombreuses Parties à la Convention envisagent de mettre en œuvre l'e-APP.

Afin de célébrer cette 10^e édition du Forum et tout en prenant acte de l'intérêt des forums précédents, les participants ont décidé, en plus d'adopter de nouvelles Conclusions et Recommandations (C&R), de compiler les nombreuses C&R adoptées par le passé en vue de produire cet ensemble de C&R du Forum e-APP adopté à l'unanimité et faisant autorité :

Le Programme Apostille électronique (e-APP) en général

1. Les participants ont constaté avec une grande satisfaction la mise en œuvre, à ce jour, de l'une des composantes de l'e-APP voire des deux par plus de 200 Autorités compétentes de 29 Parties à la Convention. Ils ont en particulier souhaité la bienvenue aux nouvelles Parties ayant rejoint le Programme depuis la tenue du Forum sur l'e-APP à Hong Kong en 2014, à savoir l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Chili, la Roumanie, le Tadjikistan et un état du Mexique (Baja California Sur). Ils ont en outre félicité les Parties qui progressent vers la mise en œuvre de l'une des composantes de l'e-APP ou des deux. Ils ont également salué le fait qu'une grande part des nouvelles Parties met en œuvre l'e-APP dès l'adhésion à la Convention.
2. Les participants ont rappelé que l'e-APP permet à la Convention Apostille de poursuivre son développement. Plus largement, ils ont de nouveau évoqué l'intérêt de l'e-APP en tant qu'outil visant à garantir le fonctionnement efficace et sûr de la Convention. Ils ont ensuite pris acte de la croissance constante du nombre d'e-Apostilles émises, de la demande à cet égard ainsi que du nombre de vérifications d'Apostilles effectuées au moyen d'e-Registres.
3. Les participants ont réaffirmé que l'esprit et la lettre de la Convention Apostille ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes. Au contraire, le recours à ces dernières ne peut qu'en améliorer davantage l'application et le fonctionnement.
4. Les participants ont encore une fois vivement encouragés les Autorités compétentes, existantes et futures, à songer à mettre en œuvre l'une des composantes de l'e-APP ou les deux. À cet égard, les participants ont fait état d'une aisance grandissante, principalement due au nombre toujours plus élevé de Parties qui disposent de l'expérience requise dans le cadre de la mise en œuvre de ces composantes. Celles-ci peuvent donc être consultées et apporter leur aide aux nouvelles Parties, en particulier concernant les préoccupations liées, entre autres, au respect de la vie privée, à la sécurité et aux technologies. Les participants ont par conséquent réaffirmé l'importance d'une communication effective entre les Autorités compétentes quant à la mise en œuvre de l'e-APP en vue de stimuler l'élaboration de bonnes pratiques et de sensibiliser les autorités quant aux différents systèmes d'e-APP appliqués.
5. Les participants ont réitéré la bonne pratique consistant à informer le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye lorsque les Parties commencent à émettre des e-Apostilles ou à tenir un e-Registre. Par le passé, certaines Parties ont également informé le dépositaire sur ce point (à savoir, le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas).

6. Les participants ont salué les évolutions rapportées et les actualisations présentées par les experts présents, représentant à la fois des Parties à la Convention et des observateurs invités. En particulier, le Forum s'est félicité des initiatives de la *DONA Foundation* et du projet de recherche international d'*InterPARES*, qui mettent en exergue la nécessité de tirer profit des nouvelles technologies à l'instar du *Handle system*, de la conservation des documents rendue plus aisée par le *Cloud* et du *Blockchain*. Les participants sont invités à poursuivre l'étude de la pertinence de ces technologies ainsi que d'autres technologies similaires dans le cadre de l'e-APP.

e-Apostilles

7. Les participants ont constaté l'existence de deux systèmes distincts relatifs à l'émission d'e-Apostilles actuellement utilisés par les Parties à la Convention : le système *dynamique* et le système *statique*. La majorité des Parties ayant mis en œuvre la composante e-Apostille recourt au premier tandis qu'une seule Partie applique le second. En vertu du système *dynamique*, le fichier électronique contenant l'e-Apostille et l'acte public électronique est transmis électroniquement de l'« État d'origine » à l'« État de destination »⁵. L'e-Apostille peut par la suite être vérifiée dans l'e-Registre de l'Autorité compétente. En vertu du système *statique*, le fichier électronique contenant l'e-Apostille et l'acte public électronique est conservé dans un registre appartenant à l'Autorité compétente (en général, son e-Registre) et n'est pas transmis. Le demandeur ou le destinataire peut visualiser le fichier en consultant le registre de l'Autorité compétente.
8. Nonobstant l'existence de différences entre les systèmes en termes d'émission des e-Apostilles, les participants ont observé que les deux fonctionnaient bien en pratique. Plusieurs Parties à la Convention ont indiqué avoir reçu des retours positifs quant à l'émission de leurs e-Apostilles.
9. Les participants ont pris acte de l'augmentation du nombre d'actes publics électroniques émis dans le monde ainsi que du fait que les e-Apostilles représentent la seule solution pour apostiller ce type de documents sous leur forme originale. Les participants ont relevé que certaines Parties à la Convention n'ayant pas mis en œuvre la composante e-Apostille émettent des Apostilles papier pour des actes publics électroniques. Pour ce faire, elles attachent une Apostille papier à une copie imprimée de l'acte public électronique, ce qui semble battre en brèche l'objectif et l'utilité des actes publics électroniques. En pratique, les e-Apostilles constituent l'unique moyen d'apostiller des actes publics électroniques en conservant les avantages que ces documents présentent en termes de sécurité, d'efficacité et de facilité de transmission.
10. Les participants ont également fait état du nombre croissant d'Autorités compétentes qui émettent des e-Apostilles pour des actes publics sous forme papier qui sont ensuite numérisés. C'est le droit de la Partie émettrice qui détermine comment et par qui les actes publics sous forme papier doivent être numérisés. Les participants ont pris acte des diverses pratiques et ont réaffirmé le rôle fondamental des Autorités compétentes, qui consiste à vérifier l'authenticité des actes publics, et la nécessité d'adopter des pratiques permettant de déterminer le caractère authentique de tout document présenté comme acte public pour l'émission d'une Apostille.
11. Les participants ont constaté que certaines Autorités compétentes ont commencé à n'émettre que des e-Apostilles, tant pour les documents électroniques que pour les actes publics papier qui sont ensuite numérisés. Dans ces cas, les Apostilles papier ne seront plus délivrées et seules les e-Apostilles seront émises pour les actes publics.
12. Les participants se sont dit conscients des avantages du recours aux nouvelles technologies dans le cadre de la prestation des services d'Apostille (notamment eu égard à la réduction des délais d'émission des Apostilles) et ont noté qu'une Partie (la Colombie) a mis en œuvre un service d'e-Apostille en ligne, disponible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. En outre, le recours aux nouvelles technologies facilite la mise en œuvre d'une procédure en une étape (il n'est pas nécessaire d'authentifier l'acte public dans l'État

⁵ Dans les présentes C&R, les notions d'« État d'origine » et d'« État de destination » sont utilisées comme des termes génériques et doivent être interprétées en fonction du sens qui leur est conféré par le Glossaire du Manuel Apostille.

d'origine avant qu'il ne puisse être présenté à l'Autorité compétente en vue d'être apostillé).

13. Les participants ont relevé que certaines Parties à la Convention ayant mis en œuvre l'e-APP ont adopté un cadre législatif ou réglementaire visant à habiliter spécifiquement leurs Autorités compétentes à émettre des e-Apostilles, tandis que d'autres n'ont pas jugé utile de prendre de telles mesures. C'est le droit de la Partie émettrice qui détermine si ces dernières sont ou non nécessaires (voir également C&R No 18).
14. Les participants ont de nouveau insisté sur le fait que les Apostilles, qu'elles soient émises sous forme électronique ou papier, doivent être attachées à l'acte public sous-jacent (art. 4 de la Convention Apostille).

Acceptation des e-Apostilles

15. Les participants ont encore une fois mis l'accent sur le principe fondamental de la Convention selon lequel une Apostille valablement émise par une Partie doit être acceptée dans les autres Parties à la Convention. Ils ont souligné que ce principe s'applique de la même manière aux e-Apostilles émises conformément au droit interne de la Partie émettrice. Le fait de ne pas étendre ce principe fondamental aux e-Apostilles donnerait aux Parties destinataires davantage de pouvoir dans l'environnement numérique qu'elles n'en ont dans l'environnement papier. Un tel double standard serait à la fois regrettable et peu satisfaisant puisque l'utilisation des e-Apostilles offre une norme de sécurité bien plus fiable que les Apostilles sur support papier ; il est en effet plus simple de falsifier et de manipuler les Apostilles papier que les e-Apostilles. L'acceptation d'e-Apostilles étrangères est en outre soutenue par le fait que la majorité des Parties à la Convention a adopté des lois visant à établir que les signatures électroniques constituent l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites. Enfin, les participants au Forum ont insisté sur le grand intérêt que revêt l'utilisation en parallèle d'un e-Registre en cas d'émission d'e-Apostilles ; la possibilité de pouvoir aussi vérifier l'origine d'une e-Apostille dans l'e-Registre correspondant devrait fournir aux destinataires de l'e-Apostille toutes les garanties nécessaires.
16. Les participants ont précisé qu'un « État de destination » ne peut rejeter une e-Apostille au seul motif que l'« État d'origine » ou l'« État de destination » n'a pas de législation en matière d'e-Apostilles. Ils ont également rappelé que les Apostilles, qu'elles soient émises sous forme électronique ou papier, n'influent pas sur l'acceptation, l'admissibilité ou la valeur probante de l'acte public sous-jacent.
17. Il a été fait référence aux lois types de la CNUDCI sur l'e-commerce et les e-signatures. Les participants ont été invités à travailler avec leurs autorités respectives en vue de garantir, le cas échéant, la compatibilité de leur droit interne avec la réception des actes publics sous-jacents sous forme électronique, de façon à réduire autant que possible le risque que ces actes soient rejetés dans l'« État de destination ».
18. Les participants ont attiré l'attention sur le fait que les e-Apostilles sont largement acceptées et très profitables aux utilisateurs. Lorsqu'elles ont essuyé un refus au motif que l'acte public sous-jacent devait être présenté sous forme papier en vertu du droit interne de l'État de destination, les Autorités compétentes ont pris diverses initiatives et ont par exemple cherché à contacter les Missions diplomatiques de l'« État de destination » et à instaurer un dialogue visant à expliquer la procédure d'émission dans le détail en vue de dissiper les préoccupations, notamment en matière de sécurité. Ce dialogue aboutit parfois à l'émission d'Apostilles papier par les Autorités compétentes, soucieuses de répondre aux besoins (souvent urgents) des demandeurs.

Conception et présentation

19. Les participants ont signalé que la conception et la présentation des Apostilles (sous format papier ou électronique) doivent être conformes au modèle annexé à la Convention. Afin de faciliter la circulation des actes publics, les participants ont rappelé l'intérêt de se rapprocher autant que possible de ce modèle et de l'adjonction de mentions supplémentaires en dehors des dix champs d'information requis ainsi que l'importance des Apostilles bilingues ou trilingues.

Signatures électroniques et certificats numériques

20. Les participants ont constaté que la plupart des Parties à la Convention avaient adopté des lois visant à établir que les signatures électroniques remplissent les mêmes fonctions que les signatures manuscrites.
21. Ils ont en outre réaffirmé la bonne pratique consistant à appliquer des critères stricts lors de l'émission et de la gestion de justificatifs d'identité numériques utilisés pour apposer les signatures électroniques sur les e-Apostilles. Cela implique de choisir une autorité de certification reconnue pour fournir des certificats électroniques compatibles avec les principaux navigateurs et adaptés au format de document choisi par l'Autorité compétente.
22. Les participants ont consigné la bonne pratique consistant à fournir des informations concernant la manière de valider les signatures apposées sur les e-Apostilles et, le cas échéant, de garantir que toutes les e-Apostilles émises figurent dans l'e-Registre.

Validité illimitée des e-Apostilles

23. Considérant en outre que les Apostilles n'ont pas de date d'expiration, les participants ont réitéré que les e-Apostilles restent valables, même après expiration du certificat numérique du signataire de l'e-Apostille, à condition que ce dernier soit valable au moment de la délivrance de l'e-Apostille. Les participants ont invité les Autorités compétentes à tenir compte de cette situation lorsqu'elles choisissent et utilisent des certificats numériques pour émettre des e-Apostilles, soulignant la possibilité d'avoir recours aux signatures à long terme, qui restent valables après expiration du justificatif d'identité numérique, telles que les « signatures électroniques avancées » pour PDF (PAdES) et HML (XAdES-T).

e-Registres

24. Les participants ont de nouveau certifié que les e-Registres constituent des outils indispensables qui facilitent et favorisent l'utilisation des registres dans le cadre de la vérification de l'origine des Apostilles ; ils offrent ainsi un moyen efficace de vérification et, de ce fait, des garanties supplémentaires aux utilisateurs.
25. Les participants ont en outre fait état des avantages avérés des e-Registres pour ce qui est de faciliter la vérification des Apostilles émises *à la fois* sous forme électronique et papier. Ils ont également précisé que les risques de rejet des e-Apostilles sont fortement limités par le recours parallèle à des e-Registres.
26. Les participants ont insisté sur le caractère essentiel de vérifications plus fréquentes et systématiques des Apostilles dans le cadre de la lutte contre la fraude. À cet égard, les participants ont recommandé aux Parties à la Convention d'envisager la mise en œuvre d'e-Registres permettant d'effectuer des recherches en anglais et en français, au moyen d'interfaces simple d'utilisation.
27. Les participants ont constaté qu'à l'instar des registres papier, les e-Registres doivent satisfaire les exigences prévues par l'article 7 de la Convention. Ils doivent par conséquent consigner, à tout le moins, les informations suivantes : (i) le numéro d'ordre et la date de l'Apostille ; (ii) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre. L'e-Registre doit en outre permettre au destinataire de l'Apostille (papier ou électronique) de vérifier chacune de ces informations.
28. Les participants ont signalé que les e-Registres basiques (de catégorie 1, qui vérifient uniquement si l'Apostille correspondant au numéro et à la date entrés par l'utilisateur a ou non été délivrée) ne permettent pas aux Autorités compétentes de remplir leurs obligations en vertu de l'article 7 de la Convention Apostille, dans la mesure où le destinataire ne peut pas vérifier le nom du signataire de l'acte public ni la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre. Par ailleurs, les e-Registres de catégorie 1 ne garantissent pas l'utilisation de la bonne Apostille avec l'acte public correspondant, pour lequel elle avait à l'origine été émise. Les Autorités compétentes sont par conséquent encouragées à exploiter des e-Registres fournissant au moins une description et / ou une image basique de l'Apostille et / ou de l'acte public sous-jacent (e-Registres de catégorie 2) ou ceux permettant une vérification numérique de l'Apostille et / ou de l'acte public sous-jacent (e-Registres de catégorie 3). Les participants ont toutefois rappelé que l'affichage complet

de l'Apostille et / ou de l'acte public sous-jacent est soumis aux lois sur la protection des données de la Partie à la Convention exploitant l'e-Registre.

29. Les participants ont mis en exergue l'importance de prévenir la chasse aux informations (c.-à-d. la tentative d'un utilisateur d'e-Registre de recueillir des informations concernant des Apostilles qu'il n'a pas reçu) dans le cadre de l'utilisation des e-Registres et ont suggéré de requérir l'entrée d'informations uniques en rapport avec l'Apostille reçue ; le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif est de numéroter les Apostilles de manière non consécutive (ou autrement de manière aléatoire) et de demander au destinataire d'entrer ce numéro unique dans l'e-Registre, avec la date de l'émission de l'Apostille. Si les Apostilles sont numérotées de façon consécutive, il est recommandé de faire figurer un code sur l'Apostille (idéalement alphanumérique et généré électroniquement) en dehors de l'espace contenant les dix champs d'information requis de l'Apostille et de demander au destinataire d'entrer ce code avec le numéro et la date de l'Apostille afin d'accéder à l'e-Registre.
30. En vue de garantir un système complet de vérification de toutes les Apostilles émises, les participants ont encouragé les Parties à la Convention à mettre en place, dans la mesure du possible, un e-Registre centralisé regroupant les Autorités compétentes de la Partie concernée.
31. Les participants ont une nouvelle fois attiré l'attention sur l'intérêt et l'importance de faire figurer sur l'Apostille des instructions claires pour accéder à l'e-Registre, ainsi qu'un message indiquant que l'origine de l'Apostille peut être vérifiée en ligne, au moyen de l'e-Registre susmentionné. À cette fin, les participants ont salué les diverses démarches des Parties à la Convention, à titre d'exemple la fourniture d'un simple URL avec un identifiant unique ou encore l'utilisation d'un Code de réponse rapide (QR). En particulier, les participants ont remarqué que les e-Registres demandent souvent aux utilisateurs de saisir un mot et / ou un numéro générés aléatoirement afin de garantir qu'il s'agit de personnes et non d'ordinateurs. Cette pratique est également encouragée pour éviter les messages indésirables. Il convient de garder à l'esprit que cette technologie évolue et que d'autres moyens permettent de parvenir aux mêmes résultats.
32. En vue de sécuriser le site web concerné, les participants ont encouragé les Parties à la Convention à faire usage d'un certificat SSL ou de toute autre technologie similaire (souvent indiqué en vert dans la barre d'URL de votre navigateur), qui apporte la preuve, au moyen d'une vérification effectuée par un tiers indépendant, que le site web appartient bel et bien à l'autorité, personne ou entreprise qui se dit en être le propriétaire. Cela apporte aux visiteurs du site (c.-à-d. dans le cas présent, les personnes cherchant à vérifier une Apostille) la preuve de l'identité du responsable du site ainsi qu'une certaine confiance dans l'intégrité et la sécurité des communications électroniques.
33. Sous réserve de toute exigence juridique ou pratique au niveau national, les Autorités compétentes émettrices sont encouragées à tenir à jour un e-Registre dont les données sont accessibles en ligne le plus longtemps possible, de manière à favoriser une vérification en ligne continue des Apostilles.